

Lyon, le 18 Septembre 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-042549

APAVE SUDEUROPE SAS
10, Allée du Technopôle
BP 741
42950 SAINT-ETIENNE Cedex 1

Objet : Inspection d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection (OARP)
Nature de l'inspection : contrôle approfondi en agence
Organisme : APAVE SUDEUROPE (agence de Saint-Etienne)
Numéro d'agrément : OARP0070

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0359

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique
Décision 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique
Décision n°CODEP-DEU-2014-035368 du 30 juillet 2014 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé des contrôles de radioprotection

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles techniques externes de radioprotection, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à un contrôle approfondi de l'agence APAVE SUDEUROPE de Saint-Etienne le 11 septembre 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 11 septembre 2014 a porté sur l'activité de contrôle technique externe de radioprotection de l'agence APAVE SUDEUROPE de Saint-Etienne (42). Les inspecteurs ont vérifié que l'organisation de l'agence, son système d'assurance qualité, la formation du personnel et la vérification des matériels de mesure permettent d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux prescriptions de la décision ASN n°2010-DC-0191 relative aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles externes de radioprotection, de la décision ASN n°2010-DC-0175 fixant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection et de la décision n°CODEP-DEU-2014-035368 de renouvellement d'agrément.

La réalisation de l'activité d'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection a été jugée satisfaisante quant aux moyens organisationnels, humains et matériels mis en œuvre par l'agence APAVE SUDEUROPE de Saint-Etienne. Les inspecteurs ont constaté des écarts relatifs à l'organigramme présentant les métiers et à la mention légale dans les documents commerciaux liés à l'activité des contrôles externes de radioprotection. Les inspecteurs ont noté le bon suivi des envois des rapports de contrôle ainsi que la qualité des rapports d'intervention.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Identification de l'activité d'organisme agréé par l'ASN

En application du point 3.2 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, « *l'inspection doit être identifiable à l'intérieur de l'organisation* » de l'organisme. En application du point 3.3 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, « *l'organisme d'inspection doit avoir des documents qui décrivent ses activités et le domaine pour lequel il est compétent* ».

Les inspecteurs ont constaté que les organigrammes présentés ne précisent pas l'activité liée à la radioprotection et notamment l'activité d'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection (OARP).

A1. Je vous demande de compléter l'organigramme des activités de l'agence pour y intégrer les activités liées à la radioprotection et notamment l'activité d'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection conformément aux points 3.2 et 3.3 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés.

Documents commerciaux

En application de l'article 13 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés, le libellé « organisme agréé par l'ASN en application de l'article R.1333-95 du code de la santé publique – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande » doit être utilisé lorsqu'il est fait référence à l'agrément dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires.

Les inspecteurs ont constaté que ce libellé n'est pas mentionné dans les documents commerciaux consultés pour des dossiers concernant l'activité d'organisme agréé pour les contrôles techniques externes de radioprotection.

A2. Je vous demande de mentionner le libellé « organisme agréé par l'ASN en application de l'article R.1333-95 du code de la santé publique – portée détaillée de l'agrément disponible sur demande » dans tous les documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires lorsqu'il est fait référence de l'agrément délivré par l'ASN pour les contrôles techniques externes de radioprotection conformément à l'article 13 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les inspecteurs ont noté que les documents liés à la personne compétente en radioprotection (PCR) n'étaient pas accessibles lors de l'inspection.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN les documents suivants :

- a. l'attestation de formation de la PCR en application de l'article R.4451-108 du code du travail ;
- b. la lettre de désignation de la PCR qui précise les missions et les moyens alloués en application de l'article R.4451-103 du code du travail ;

- c. **Pavis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) pour la désignation de la PCR en application de l'article R.4451-107 du code du travail.**

C. OBSERVATIONS

OISO

Les inspecteurs ont noté qu'aucun planning d'intervention n'a été communiqué entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} juin 2014 malgré la réalisation de missions notamment en mai 2014. Depuis le 1^{er} juin 2014 et la mise en place de l'application de déclaration des plannings sur internet (OISO), les inspecteurs ont noté la bonne déclaration des interventions.

- C1. Je vous recommande de veiller à la bonne utilisation de l'application OISO afin de déclarer l'ensemble des plannings liés à l'activité d'OARP à l'ASN.

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-50 du code du travail prévoit que la formation des travailleurs à la radioprotection doit être renouvelée au moins tous les trois ans. Les inspecteurs ont noté que la réunion technique annuelle obligatoire fait office de renouvellement à la formation en question mais que cela n'est pas précisé dans un mode opératoire.

- C2. Je vous recommande de formaliser le fait que la réunion technique annuelle obligatoire fait office de renouvellement à la formation réglementaire à la radioprotection des travailleurs prévue à l'article R.4451-50 du code du travail.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET

